

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le 12 OCT. 2020

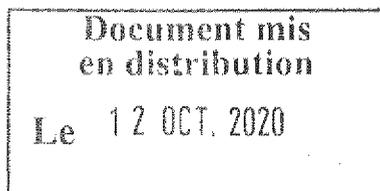
N° 104-2020

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar et de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Monsieur le représentant Michel BUIILLARD



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 453/DIRAJ du 20 juillet 2020, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar et de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Signés respectivement le 6 juillet 2018 et le 23 novembre 2018, ces deux accords ont pour objectif principal de faciliter la mobilité des usagers titulaires du permis de conduire d'un des Etats Parties sur le territoire de l'autre Etat Partie à l'accord.

Leur conclusion sécurise juridiquement le dispositif français des échanges de permis de conduire et permet de répondre à un double impératif d'amélioration de la sécurité routière et de lutte contre la fraude documentaire qui existe déjà dans les relations entre les Etats membres de l'Union européenne (UE).

La Polynésie française est concernée par ces accords au titre de ses compétences en matière de circulation routière, qui lui permettent de délivrer son propre modèle de permis de conduire.

I- Les raisons de la conclusion de tels accords

Les deux accords sont conclus dans le cadre d'une révision du dispositif français des échanges de permis de conduire, engagée à la suite du constat fait de l'insuffisance juridique des pratiques existantes, constat confirmé par le Conseil d'Etat en 2016.

A. Le cadre juridique français en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire étrangers

En France, ce sont les règles issues de la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et la directive européenne 2006/126/CE du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire qui régissent la matière. Ces dernières laissent latitude à l'Etat pour déterminer sa politique en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire étrangers.

La reconnaissance est le mécanisme par lequel un Etat autorise le détenteur d'un permis de conduire régulièrement délivré par un autre Etat à conduire des véhicules sur son territoire. La durée de reconnaissance est généralement assez courte. Elle est souvent assortie d'une obligation d'accompagnement du titre étranger par un permis de conduire international ou d'une traduction dans sa langue.

L'échange des permis de conduire intervient quant à lui lors d'une installation durable dans un autre Etat. Il permet d'obtenir un permis de l'Etat d'installation sans avoir à repasser l'examen du permis local, sur présentation d'une attestation de droits à conduire obtenue auprès des autorités compétentes de l'Etat d'origine. En l'absence d'accord d'échange des permis de conduire ou de pratique réciproque, il est nécessaire d'obtenir le permis local par examen avant l'expiration de la période de reconnaissance du permis étranger pour pouvoir continuer à conduire.

La directive européenne de 2006 n'étant applicable qu'entre les Etats membres de l'UE ou de l'Espace économique européen, la question de la reconnaissance et de l'échange des permis de conduire entre la France et les autres Etats est encadrée par le code de la route et par un arrêté du 12 janvier 2012¹.

L'article R 222-3 du code de la route dispose que *« tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un Etat ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de son titulaire. Pendant ce délai, il peut être échangé contre le permis français, sans que son titulaire soit tenu de subir les examens prévus au premier alinéa de l'article D. 221-3. Les conditions de cette reconnaissance et de cet échange sont définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière, après avis du ministre de la justice et du ministre chargé des affaires étrangères. Au terme de ce délai, ce permis n'est plus reconnu et son titulaire perd tout droit de conduire un véhicule pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé. »*

S'agissant de la reconnaissance, l'article 2 de l'arrêté de 2012 reprend les dispositions précitées du code de la route.

S'agissant de l'échange, son article 4-I rajoute aux dispositions précitées du code de la route, la date de l'acquisition de la résidence normale en France comme point de départ du délai d'un an pour demander l'échange. Il précise également que cette règle ne concerne pas les usagers de titres de séjour spéciaux ou étudiants, qui bénéficient de la reconnaissance de leur permis étranger durant toute la durée de leur mission ou études.

Jusqu'à-là, le dispositif français des échanges de permis de conduire avec un Etat non membre de l'UE résultait de pratiques d'échanges réciproques reposant au mieux sur des arrangements administratifs entre le ministre chargé de la sécurité routière et l'autorité étrangère compétente. L'arrêté du 12 janvier 2012 a supprimé cette réciprocité automatique pour formaliser une véritable politique en matière d'échanges, axée autour de la lutte contre la fraude documentaire et la garantie de standards en matière de sécurité routière.

B. La nécessité de conclure les accords pour sécuriser le dispositif de l'échange des permis de conduire

Cependant, il semblerait que l'arrêté précité soit insuffisant pour sécuriser à lui seul le dispositif de l'échange de permis de conduire avec un Etat n'appartenant ni à l'UE, ni à l'Espace économique européen.

¹ Arrêté du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen.

En effet, dans un arrêté n° 382484 du 21 novembre 2016, le Conseil d'Etat semble considérer que l'échange des permis de conduire avec un Etat non communautaire doit être conditionné par l'existence d'un accord de réciprocité entre la France et l'Etat en question.

Force a d'ailleurs été de constater que les principaux partenaires européens de la France ne pratiquent en moyenne l'échange des permis de conduire qu'avec une dizaine d'Etats tiers, sur le fondement d'accords bilatéraux, là où la France applique de simples pratiques réciproques avec pas moins de 116 Etats étrangers. Le seul accord de réciprocité signé par la France à ce jour concerne Monaco.

C'est dans ce contexte que s'est engagée en 2018, une révision globale du dispositif de l'échange des permis de conduire. L'objectif est dorénavant de n'échanger le permis français qu'avec des Etats pour lesquels un accord intergouvernemental existe, et de ne conclure de tels accords qu'avec des Etats satisfaisant à des critères de sécurité routière, de formation (*des conducteurs, des enseignants à la conduite et des examinateurs*), de sécurisation des titres et de conditions de délivrance des permis de conduire comparables à ceux de la France.

Les données techniques nécessaires à cette évaluation sont obtenues localement par les représentations diplomatiques et consulaires françaises, puis font l'objet d'un examen qualitatif par la Délégation à la sécurité routière.

Par conséquent, des évaluations sont menées afin de déterminer quels Etats, parmi ceux avec lesquels la France échange déjà ses permis, ceux qui l'ont saisie d'une demande officielle de conclusion d'un accord en ce sens et ceux qui l'intéressent en raison notamment du nombre de ressortissants français sur leur sol, feront l'objet d'un accord d'échange.

Les deux accords que le projet de loi approuve ne font à ce jour pas l'objet d'échanges de permis de conduire avec la France. Cela signifie que leurs ressortissants transférant en France leur résidence normale doivent actuellement repasser le permis français pour pouvoir continuer de conduire en France.

II- Le contenu des accords

L'article 1er des deux accords rappelle les principes qui fixent les conditions de reconnaissance et d'échange des permis délivrés par les Parties à l'accord, à savoir :

- la reconnaissance du permis de conduire du ressortissant de l'autre Etat Partie, qui est temporaire, suivi de la procédure de l'échange de permis ;
- la possibilité pour une Partie de restreindre le droit de conduire du ressortissant de l'autre Etat Partie, lorsqu'il est évident ou prouvé que son état ne lui permet pas de conduire en sécurité notamment.

L'article 2 des accords énumère les conditions de la reconnaissance réciproque des permis de conduire émis par l'autre Partie.

L'article 3 des accords fixe la durée de la période de reconnaissance réciproque des permis de conduire :

- à un an pour les titulaires du permis français au Qatar et les titulaires du permis qatarien en France, à compter de l'établissement de leur résidence légale et normale sur territoire de l'autre Partie ;
- à un an pour les titulaires du permis chinois en France. Les titulaires du permis français en Chine ne peuvent directement conduire avec celui-ci et doivent solliciter une autorisation temporaire de conduite, valable un an, auprès des autorités chinoises.

L'article 4 des accords étend à titre dérogatoire la période de reconnaissance des permis de conduire des deux Parties pour les étudiants, diplomates et fonctionnaires internationaux. Les ressortissants français concernés par cette disposition sont autorisés à conserver leur permis français après obtention du permis de conduire de la République populaire de Chine.

L'article 5 des accords détermine les conditions de l'échange des permis, qui n'est valable que pour les catégories autorisant la conduite des voitures et motos. L'accord avec la Chine ne permet l'échange qu'avec les permis au format européen, délivrés à compter du 16 septembre 2013.

Tout permis qui fait l'objet d'un échange peut être, soit restitué à l'utilisateur lors de la remise du nouveau permis, soit conservé par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil jusqu'au départ du conducteur étranger.

L'article 6 des accords rappelle la compétence punitive de l'Etat sur le territoire duquel une infraction a été commise par le titulaire d'un permis délivré par l'autre Partie.

L'article 7 des accords détaille la procédure d'authentification des permis présentés à l'échange. En cas de doute, chaque Partie peut demander à l'autre d'effectuer une vérification portant sur l'existence, les catégories et la validité du permis dont il est demandé l'échange, ainsi que sur l'identité de son titulaire. Elles s'engagent aussi à répondre à cette demande dans les plus brefs délais. L'accord avec le Qatar fait mention du recours à des échanges directs entre organismes de contacts nationaux dans son **article 8**.

Les articles 9 de l'accord avec le Qatar et 8 de l'accord avec la Chine prévoient un principe de confidentialité des informations et techniques d'authentification échangées dans le cadre de ces accords. Les informations reçues par une Partie ne peuvent être divulguées qu'avec le consentement préalable de l'autre Partie.

Les articles 10 à 13 de l'accord avec le Qatar et les articles 9 à 12 de l'accord avec la Chine énumèrent les stipulations classiques en matière d'interruption, de modification, de règlement des différends et d'entrée en vigueur de ces accords :

- L'accord avec le Qatar est conclu pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement et entre en vigueur 90 jours après réception de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties, des procédures juridiques internes requises ;
- L'accord avec la Chine est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur selon les mêmes modalités.

III- Les effets des accords

L'entrée en vigueur de ces accords entraînera des conséquences sur plusieurs plans.

Sur le plan administratif, ils entraîneront une augmentation du nombre de demandes d'échanges. Premier guichet des usagers sollicitant l'échange de leur permis étranger lors de leur installation en France, les services des étrangers des préfectures seront également concernés par cette augmentation.

Sur le plan juridique, si les accords s'inscrivent d'une manière générale dans le cadre prévu par l'arrêté de 2012, on peut relever quelques dérogations.

L'accord avec le Qatar déroge aux articles 3 et 5 de l'arrêté en permettant la reconnaissance du permis de conduire qatarien sans qu'il soit nécessaire qu'il soit accompagné d'une traduction en français ou d'un permis de conduire international, puisqu'y figurent des informations en anglais. L'accord avec la Chine y déroge en permettant que le permis étranger puisse être restitué à l'utilisateur lors de la remise du nouveau permis alors que l'article 13 de l'arrêté indique que l'autorité administrative conserve le titre étranger au moment de l'échange contre un permis de conduire français.

S'agissant de la question du transfert des données à caractère personnel, les garanties prévues par les clauses de confidentialité des accords apparaissent appropriées et proportionnées à la gravité de l'atteinte au droit à la vie privée des personnes concernées et à la protection de leurs données personnelles.

En effet, d'une part, les transferts prévus ont une finalité bien circonscrite, à savoir la reconnaissance ou l'échange d'un permis de conduire, d'autre part, elles font suite à une démarche explicite par laquelle le titulaire du permis a consenti à la communication des données personnelles le concernant. Par ailleurs, les données contenues dans les permis de conduire sont limitées aux seules données relatives à l'identité civile des titulaires des permis en cause.

En tout état de cause, la procédure d'authentification des permis de conduire visant à assurer la sécurité routière, qui constitue un motif important d'intérêt public reconnu par le droit de l'UE, les transferts de données personnelles prévus par les accords sont conformes aux dispositions de l'article 49 du Règlement général sur la protection des données (*Règlement 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*).

Sur le plan économique et social, ces accords simplifient l'établissement et l'adaptation des ressortissants de chaque Partie sur le territoire de l'autre Partie, rendant la France économiquement plus attractive et facilitant la mobilité de ses ressortissants et entreprises au Qatar et en Chine.

IV- Les incidences des accords pour la Polynésie française

La Polynésie française est compétente en matière de circulation routière au titre de sa compétence de principe fondée sur l'article 13 de la loi statutaire, qui lui permet de délivrer son propre modèle de permis de conduire.

La reconnaissance et de l'échange en Polynésie des permis de conduire délivrés par un Etat étranger non membre de l'UE ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont encadrées par l'article 131-18 du code de la route de la Polynésie française² et par l'arrêté n° 922 PR du 30 décembre 2015 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés hors de Polynésie française.

Tout comme la France jusque-là, la Polynésie française a développé ses pratiques d'échanges :

- Directement avec les services consulaires ou diplomatiques étrangers établis sur son territoire (*Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Corée du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle Zélande, Liban, Norvège, Suisse*) ;
- Ou avec la représentation française de l'Etat concerné, chargée de prendre l'attache des autorités compétentes dudit Etat.

Les accords dont l'approbation est soumise pour avis à l'assemblée ont des conséquences non négligeables pour la Polynésie française puisque, sur leur fondement, les permis qatariens et chinois pourront être reconnus et échangés en Polynésie, sans que la réciprocité soit vraie.

En effet, en l'absence de mention expresse du modèle de permis délivré par la Polynésie française dans les annexes des accords, les permis délivrés localement ne pourront pas être échangeables au Qatar et en Chine.

Une autre difficulté réside dans l'article 2 des accords qui prévoit que ce sont « *les services compétents en charge des permis de conduire du Ministère de l'Intérieur de la République française* » qui délivrent le permis de conduire alors que le service compétent localement est la Direction des transports terrestres, qui est sous la tutelle du Ministère des grands travaux, en charge des transports terrestres.

Enfin, le premier tiret du b) de l'article 5 de l'accord conclu avec la Chine prévoit que l'échange des permis de conduire ne puisse porter que « *sur les permis de conduire délivrés à compter du 16 septembre 2013 au format de l'Union européenne* ».

Or, le permis de conduire délivré par la Polynésie française, bien que valable sur l'ensemble du territoire métropolitain³, n'est pas constitué en adéquation avec le format européen. Il n'est pas enregistré au fichier national des permis de conduire ni auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés mais, fixé en accord avec le service de la répression des fraudes métropolitain.

Pour outrepasser ces difficultés, un échange préalable du permis de conduire délivré par la Polynésie française par un permis délivré par le ministère français de l'Intérieur sera nécessaire.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 12 octobre 2020 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis défavorable* au projet de loi présenté.

LE RAPPORTEUR

Michel BUILLARD

² Délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

³ Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Quelques données de base sur le Qatar

	Qatar
Distance depuis la Polynésie française	17 769 km
Capitale	Doha
Langue officielle	arabe
Population (2018 ; en millions d'habitants)	2,7
Superficie	11 571 km ²
Monnaie	Riyal qatarien
Code ISO 4217	1 QAR = 27,90 XFP
PIB (2018 ; en milliards de dollars)	192,5
Taux de croissance annuel (estimation 2018)	+2,8 %
Ressources principales	Gaz : 3 ^{ème} réserve mondiale de gaz naturel (13 % des réserves en 2017), 5 ^{ème} producteur et 1 ^{er} exportateur (26,9% des exportations mondiales en 2017) Pétrole : 14 ^{ème} réserve mondiale de pétrole (1,5% des réserves à fin 2017), 17 ^{ème} producteur (1,8% de la production, env. 600 000 barils/jour en 2018)
Situation économique	- L'Emirat a su capitaliser sur sa ressource en gaz naturel en investissant, très tôt et massivement, dans le développement d'importantes capacités de liquéfactions. Cela lui a permis d'enregistrer une croissance exceptionnelle dans le contexte du « boom » pétrolier des années 2000, et d'accumuler des réserves financières colossales, qui en font aujourd'hui un investisseur de premier plan à l'échelle internationale – via le fonds souverain Qatar Investment Authority (QIA) - Depuis le 5 juin 2017, l'économie qatarienne subit le blocus imposé par l'Arabie saoudite, les Emirats arabes unis, le Bahreïn et l'Egypte
Forme de l'État et Institutions	- Monarchie (Emirat) - Chef de l'Etat (Emir) : Cheikh Tamim bin Hamad AL THANI (depuis juin 2013) - Parlement unicaméral (41 membres désignés par l'Emir)
Dates historiques	- 1970 : Indépendance - 1971 : devient membre des Nations Unies - 1995 : Arrivée au pouvoir du prince héritier Hamad bin Khalifa Al Thani qui entreprend des réformes marquant un premier pas vers la démocratisation du pays et de ses institutions - 2003 : Constitution approuvée par un référendum démocratique - 2013 : Abdication de l'émir Hamad ben Khalifa al-Thani en faveur de son fils, Tamin ben Hamad al-Thani
Situation géographique	- Moyen Orient - Situé sur la rive sud du golfe Persique, il est limitrophe de l'Arabie saoudite au sud et de Bahreïn au nord-ouest
Accords et traités avec la France	- 1882 : Accord de coopération économique et financière entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'État de Qatar - 2009 : Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'État du Qatar sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique, spécial (<i>uniquement pour les ressortissants qatariens</i>) et de service (<i>uniquement pour les ressortissants français</i>) - 2013 : Accords relatif à des actions de coopération diplomatique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'État du Qatar - 2014 : Accords entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Etat du Qatar dans le domaine de la coopération culturelle

Sources :

- Site internet du [Ministère français des affaires étrangères](#)
- Site internet de [la Direction générale du Trésor](#)
- Site internet de [l'Union Parlementaire](#)

Quelques données de base sur la Chine

	Chine
Distance depuis la Polynésie française	12 636 km
Capitale	Pékin
Langue officielle	chinois (mandarin ou putonghua)
Population (2017 ; en milliards d'habitants)	1,386
Superficie	9 562 911 km ²
Monnaie	Renminbi
Code ISO 4217	1 CNY= 0,13 XFP
PIB (2019 ; en milliards de dollars)	14,343
Ressources principales	La Chine possède : - des ressources énergétiques (pétrole, gaz naturel, charbon, uranium) - des métaux (fer, manganèse, cuivre, aluminium, plomb et zinc, etc.) - des minerais non-métaux (graphite, phosphore, soufre et sylvine)
Situation économique	- Malgré l'épidémie de covid-19, le PIB de la Chine a progressé de 3,2 % au deuxième trimestre 2020 par rapport à la même période de l'an dernier, signe du redémarrage de l'économie après un effondrement historique de 6,8 % au premier trimestre
Forme de l'État et institutions	- République populaire - Chef de l'Etat (Président) : XI Jinping (depuis 2013) - Parlement unicaméral (41 membres élus par les congrès provinciaux)
Dates historiques	- 1912 : fin de la dynastie mandchoue des Qing. Proclamation de la république par Sun Yat-Sen - 1921 : fondation du Parti communiste chinois (PCC) - 1949 : proclamation de la République populaire de Chine - 1964 : la France est le premier pays occidental à reconnaître la Chine. Premier essai nucléaire chinois - 1966 : « Révolution culturelle » : les cadres du parti et les élites sont réprimés par les Gardes rouges - 1971 : admission à l'Organisation des Nations-Unies (ONU) - 1989 : « printemps de Pékin » : les étudiants manifestent sur la place Tiananmen pour réclamer plus de libertés - 1992 : le Parti communiste se rallie officiellement à l'économie socialiste de marché - 1997 : rétrocession de Hong Kong par la Grande-Bretagne - 1999 : rétrocession de Macao par le Portugal - 2001 : la Chine rejoint l'Organisation mondiale du commerce (OMC) - 2004 : signature d'accords de libre-échange avec 10 pays d'Asie du sud-est - 2008 : organisation des premiers Jeux olympiques d'été à Pékin - juillet 2019 : entrée en vigueur de la loi sur la sécurité nationale qui prévoit quatre crimes passibles de prison à vie (sécession, subversion, terrorisme et collusion)
Situation géographique	- Asie (Est) - Limitrophe de quatorze pays, soit la République populaire démocratique de Corée, la Russie, la Mongolie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, le Tadjikistan, l'Afghanistan, le Pakistan, l'Inde, le Népal, le Bhoutan, le Myanmar, le Laos et le Vietnam, et est séparée de six pays par la mer, soit la République de Corée, le Japon, les Philippines, le Brunel, la Malaisie et l'Indonésie
Accords et traités avec la France	- 1844 : Traité d'amitié, de commerce et de navigation - 1987 : Accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine, ensemble trois annexes - 1997 : Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine - 1997 : Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine en matière de coopération dans le domaine de la médecine et de la santé - 2005 : Accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine - 2015 : Déclaration conjointe de la deuxième session du dialogue de haut niveau sur les échanges humains entre la République française et la République populaire de Chine

Sources :

- Site internet du [Ministère français des affaires étrangères](#)
- Site internet de la [Banque Mondiale](#)
- Site internet de la [Direction générale du Trésor](#)
- Site internet de l'[ambassade de la République populaire de Chine en République du Congo](#)
- Site internet de l'[ambassade de la République populaire de Chine en République française](#)
- Site internet de l'[Union Parlementaire](#)
- Site de l'Express : [article](#)

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar et de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 453/DIRAJ du 20 juillet 2020 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar et de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar et de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

En effet, il résulte des articles 13 et 14 de la loi organique statutaire que la circulation routière relève de la compétence de la Polynésie française.

Cette dernière a un rôle essentiel en la matière puisqu'elle est à la fois compétente pour édicter sa réglementation (*dans la limite des pouvoirs de l'État et des communes*), pour délivrer son propre modèle de permis de conduire, valable sur tout le territoire métropolitain, et pour gérer les conducteurs circulant sur son territoire.

Or, les accords que le projet de loi prévoit d'approuver semblent mettre à mal sa compétence en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par un État étranger non membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen et instaurer une dissymétrie en la matière avec les deux États Parties aux accords.

En effet, ils contiennent des dispositions qui font échec à la reconnaissance et à l'échange des permis de conduire délivrés par la Polynésie française au Qatar et en Chine, qu'il s'agisse de leur article 2 qui conditionne la reconnaissance des permis de conduire français à leur délivrance par « *les services compétents en charge des permis de conduire du Ministère de l'Intérieur de la République française* » ou du premier tiret du b) de l'article 5 de l'accord conclu avec la Chine, qui prévoit que l'échange des permis de conduire ne puisse porter que « *sur les permis de conduire délivrés à compter du 16 septembre 2013 au format de l'Union européenne* ».

Ainsi, sur leur fondement, les permis qatariens et chinois pourront être reconnus et échangés en Polynésie française tandis que les permis délivrés par la Polynésie française ne pourront être reconnus et échangés au Qatar et en Chine.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG